

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/08/94

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M. le Médecin Chef de Service de la Réunion
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux

Réf. :

DGR n° 64/94 - ENSM n° 19/94

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

ARRETES DU 28 JANVIER PORTANT 1994 SUR LA MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE,
DES TARIFS ET DU CAHIER DES CHARGES DES DIFFERENTS SYSTEMES DE PERFUSION A
DOMICILE.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR / Mme MARTRAY - Mme VEYSSET ENSM / Dr PRESTAT

Téléphone :

42.79.35.89 42.79.31.48

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

08/08/94 MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :

DGR MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
ENSM
(pour attribution)

M. le Médecin Chef de Service de la Réunion
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux

N/Réf. : DGR n° 64/94 - ENSM n° 19/94

Objet : TIPS - Arrêtés du 28 janvier 1994 portant sur la modification de la nomenclature, des tarifs et du cahier des charges des différents systèmes de perfusion à domicile.

L'attention des caisses est appelée sur la parution au Journal Officiel du 22 février 1994 et du 25 février 1994 des arrêtés du 28 janvier 1994 portant sur la modification de la nomenclature, des tarifs de responsabilité et du cahier des charges des articles :

- **du titre I "Appareils et matériels de traitements et articles pour pansements" :**
 - chapitre 1er "Matériels et appareils médicaux mis à disposition des assurés pour le traitement à domicile"
 - chapitre 3 "Matériels et appareils pour traitements divers"
- **du titre III "prothèses internes" - chapitre 1er "prothèses inertes"**

Cette modification a notamment pour objet l'élargissement et l'harmonisation des indications thérapeutiques, pour l'ensemble du matériel de perfusion à domicile. Vous trouverez à la fin de la présente circulaire un tableau récapitulatif des matériels de perfusion à domicile inscrits au TIPS, et une classification des modes de perfusion.

TITRE I - CHAPITRE 1er

I. Matériels et appareils prévus à l'achat :

Perfuseur de précision volumétrique et ses accessoires

A°/ Conditions de prise en charge

L'intitulé "appareillage pour traitements à domicile des malades atteints de mucoviscidose, par cure d'antibiotiques" (101 A 00) a été modifié et devient "appareillage pour maladie chronique nécessitant des perfusions continues à domicile".

La prise en charge a été étendue à d'autres indications que le traitement à domicile des malades atteints de mucoviscidose, par cure d'antibiotiques.

Elle est donc assurée pour l'administration :

- de la chimiothérapie anticancéreuse
- d'antibiothérapie continue (des malades immunodéprimés ou atteints de mucoviscidose)
- du traitement de la douleur après impossibilité de la poursuite du traitement par voie orale
- de médicaments destinés au traitement des maladies du sang, congénitales ou acquises, nécessitant des transfusions répétées.

Les autres conditions de prise en charge restent les mêmes à savoir :

- La prise en charge est assurée après entente préalable révisable tous les ans
- La prise en charge est accordée uniquement pour la durée prescrite de la cure de traitement et non pour la durée de mise à disposition du matériel par le fournisseur
- La prise en charge est effectuée après consultation ou hospitalisation auprès d'un service spécialisé dans l'accueil des patients atteints des maladies énumérées ci-dessus permettant d'assurer l'éducation du malade ou de sa famille à l'utilisation de ce mode de traitement à domicile.

B°/ Cahier des charges et nomenclature

101 A 00.2 : Le perfuseur de précision volumétrique non réutilisable comprend un réservoir gradué, semi-rigide, de 100 à 150 ml, une tubulure d'entrée et une tubulure de sortie avec système de clamping.

Le perfuseur de précision volumétrique non réutilisable peut être utilisé avec ou sans chambre à cathéter implantable.

101 A 00.3 : Les accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur comprennent :

- seringue, aiguille, compresses, bouchon Luer Lock, champs, calot, gants, masques.

C°/ Modifications des tarifs

Désignation	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.
Achat perfuseur de précision volumétrique non réutilisable	22,00	26,09	39,63	47,00
Accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur. Par perfusion, à concurrence de...	35,60	42,22	49,75	59,00

LES ACCESSOIRES DE POSE AU BRAS DU MALADE

Ils sont prévus en l'absence de chambre à cathéter implantable.

101 A 00.4 : Ils comprennent :

- aiguille épicroânienne, cathéter périphérique, prolongateur, robinet à trois voies, bouchon Luer Lock, compresse, pansements, calot, gants, champs

Il est précisé que ces accessoires sont fournis :

- soit à l'unité et pris en charge à partir des justificatifs des sommes dépensées à concurrence du tarif de responsabilité.

Ces justificatifs peuvent être :

- soit l'ensemble des étiquettes individuelles de tous les accessoires
- soit une facture récapitulative ou plusieurs factures
- soit sous forme de set, et pris en charge s'il comporte l'étiquette détachable autocollante décrite dans le chapitre 1er, B du cahier des charges.

II. Matériels et appareils prévus à la location et à l'achat

Système actif à poste fixe / système actif ambulatoire

A/ Conditions de prise en charge

L'intitulé "système actif portable" (101 B 06) a été modifié et devient "système actif pour perfusion à domicile". La prise en charge a été étendue, à d'autres indications que le traitement des maladies du sang, congénitales ou acquises, nécessitant des transfusions répétées et de la mucoviscidose (anciennement 101 C 13).

La prise en charge est assurée pour l'administration de :

- la chimiothérapie anticancéreuse
- d'antibiothérapie continue (des malades immunodéprimés ou atteints de mucoviscidose)
- le traitement de la douleur après impossibilité de la poursuite du traitement par voie orale
- de médicaments destinés au traitement des maladies du sang, congénitales ou acquises, nécessitant des transfusions répétées.

Les autres conditions de prise en charge restent les mêmes que celles qui étaient définies pour le paragraphe 101 C 13 à savoir :

- La prise en charge est assurée après entente préalable révisable tous les ans.
- Dans le cadre de la location, la prise en charge est accordée uniquement pour la durée prescrite de la cure de traitement et non pour la durée de mise à disposition du matériel par le fournisseur.
- La prise en charge est effectuée après consultation ou hospitalisation auprès d'un service spécialisé dans l'accueil des patients atteints des maladies énumérées ci-dessus permettant d'assurer l'éducation du malade ou de sa famille à l'utilisation de ce mode de traitement à domicile.

B/ Cahier des charges et nomenclature

Les appareils peuvent être pris en charge à la location ou à l'achat.

Seuls les appareils homologués et ayant une source d'alimentation sur secteur et sur batterie ou sur batterie seule sont pris en charge.

Deux systèmes actifs sont désormais inscrits :

- le système actif en poste fixe (101 B 06.1)
- le système actif ambulatoire (101 B 06 .2)

101 B 06.1 : le système actif en poste fixe comprend :

- soit 101 B 06.11 : le pousse-seringue à 1 voie ou 2 voies et plus.
101 B 06.31 : ses accessoires à usage unique comprenant l'accessoire spécifique (seringue) et les accessoires de remplissage du système (seringue et aiguille, compresse, bouchon luer lock, champs, calot, gants, masques).
- soit 101 B 06.12 : la pompe programmable, quel que soit le nombre de voies.
101 B 06.321 ses accessoires à usage unique comprenant l'accessoire spécifique (perfuseur et tubulure(s)) et les accessoires de remplissage du système (identiques à ceux cités ci-dessus).

101 B 06.2 : le système actif ambulatoire comprend :

- soit 101 B 06.21 : le pousse-seringue, quel que soit le nombre de voies.
101 B 06.31 : ses accessoires à usage unique.
- soit 101 B 06.22 : la pompe programmable, quel que soit le nombre de voies,
101 B 06.322 : ses accessoires à usage unique comprenant l'accessoire spécifique (réservoir spécial avec tubulure(s)) et les accessoires de remplissage du système (identiques à ceux cités ci-dessus).

Il convient de noter que :

- dans le cas de la location, les frais de maintenance sont compris dans le forfait.
- les accessoires peuvent être fournis :
 - soit à l'unité et pris en charge à partir des justificatifs des sommes dépensées à concurrence du tarif de responsabilité.

Ces justificatifs peuvent être :

- soit l'ensemble des étiquettes individuelles de tous les accessoires
- soit une facture récapitulative ou plusieurs factures
- soit sous forme de set, et pris en charge s'il comporte l'étiquette détachable autocollante décrite dans le chapitre 1er, B du cahier des charges.

TITRE I - CHAPITRE 3

DIFFUSEUR

Les modifications concernent le paragraphe "diffuseur portable non réutilisable" (103 D 01).

- La prise en charge est complétée par le traitement de la douleur après impossibilité de la poursuite du traitement par la voie orale.
- La prise en charge est assurée après entente préalable révisable tous les ans.
- La prise en charge est accordée uniquement pour la durée prescrite de la cure de traitement et non pour la durée de mise à disposition du matériel par le fournisseur
- La prise en charge est assurée pour l'administration :
 - de la chimiothérapie anticancéreuse
 - d'antibiothérapie continue (des malades immunodéprimés ou atteints de mucoviscidose)
 - du traitement de la douleur après impossibilité de la poursuite du traitement par voie orale
 et par l'intermédiaire d'un cathéter ou d'une chambre à cathéter implantable.
- La prise en charge est effectuée après consultation ou hospitalisation auprès d'un service spécialisé dans l'accueil des patients atteints des maladies énumérées ci-dessus permettant d'assurer l'éducation du malade ou de sa famille à l'utilisation de ce mode de traitement à domicile.

TITRE III - CHAPITRE 1er

LA CHAMBRE A CATHETER

La prise en charge est accordée pour l'administration :

- de la chimiothérapie anticancéreuse
- d'antibiothérapie continue (des malades immunodéprimés ou atteints de mucoviscidose)
- de la nutrition parentérale
- du traitement de la douleur après impossibilité de la poursuite du traitement par voie orale
- de médicaments destinés au traitement des maladies du sang, congénitales ou acquises, nécessitant des transfusions répétées.

Il convient de noter que le cathéter central tunnelisé a été inséré à la nomenclature.

Les tarifs des accessoires pour pose de la perfusion ou pour hépariner la chambre à cathéter et le cathéter central ont été réévalués.

Le reste est sans changement.

Désignation	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.
301 A 02.131 Accessoires pour pose de la perfusion, à concurrence de	37,00	39,04	50,24	53
301 A 02.132 Accessoires pour hépariner à cathéter implantable et la chambre à cathéter central, à concurrence de ...	24,80	26,16	40,76	43

Par ailleurs, je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur Adjoint

Sylvie LEPEU

Alain ROUSSEAU

Matériel de perfusion à domicile

Classification des modes de perfusion

❶ Système par gravité

Système de tubulure standard équipé de clamps

↳ soit appareil à perfusion simple non récupérable avec aiguille

↳ soit perfuseur de précision volumétrique, (réservoir gradué).

❷ Système par force mécanique

↳ Diffuseur portable non réutilisable.

❸ Système actif (en poste fixe ou ambulatoire) : alimentation sur secteur ou sur batterie).

↳ pousse seringue

↳ pompe programmable.

La pompe se distingue du pousse seringue par la possibilité de diffusion d'un volume plus important (100 à 150 ml) et la possibilité de programmation d'un débit variable.

MATERIEL DE PERFUSION A DOMICILE

ABORD VASCULAIRE DU MALADE	ACCESSOIRES A USAGE UNIQUE DE L'ABORD VASCULAIRE
PERFUSION AU BRAS MALADE en l'absence de chambre à cathéter implantable	Accessoires de pose de la perfusion 101A00.4
CHAMBRE A CATHETER IMPLAN- TABLE OU CATHETER CENTRAL TUNNELISE 301A02.11	- Aiguilles (type 1 ou 2) 301A02.12 - Accessoires de pose de la perfusion de la chambre 301A02.131 - Accessoires pour hépariner la chambre 301A02.132

DIFFUSION DU PRODUIT	ACCESSOIRES A USAGE UNIQUE POUR DIFFUSION DU PRODUIT
Appareils à perfusion 103A04	
Perfuseur de précision volumétrique 101A002	Accessoires de remplissage 101A00.3
Diffuseur portable non réutilisable 103D01	
SYSTEME ACTIF (en poste fixe ou ambulatoire) - Pousse seringue 101B06.11 et 101B06.21 - Pompe 101B06.12 et 101B06.22	Accessoires adaptés au pousse seringue ou à la pompe 101B06.3

.code 101 : titre 1, chapitre 1

.code 103 : titre 1, chapitre 3

.code 301 : titre 3, chapitre 1